

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 1520

[C - 97/35861]

**17 JUNI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 27 juni 1990
tot vaststelling en indeling van de ambten in het buitengewoon onderwijs**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 betreffende de rechtspositie van bepaalde personeelsleden van het Gemeenschapsonderwijs, gewijzigd bij de decreten van 17 juli 1991, 23 oktober 1991, 9 april 1992, 28 april 1993, 1 december 1993, 15 december 1993, 21 december 1994, 19 april 1995 en 8 juli 1996, inzonderheid op artikel 3, 9°;

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 betreffende de rechtspositie van sommige personeelsleden van het gesubsidieerd onderwijs en de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, gewijzigd bij de decreten van 17 juli 1991, 9 april 1992, 28 april 1993, 15 december 1993, 21 december 1994, 19 april 1995 en 8 juli 1996, inzonderheid op artikel 5, 11°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 27 juni 1990 tot vaststelling en indeling van de ambten in het buitengewoon onderwijs, zoals gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 13 mei 1992;

Gelet op het protocol van 27 mei 1997 houdende de conclusies van de onderhandelingen gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en de onderafdeling "Vlaamse Gemeenschap" van afdeling 2 van het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het protocol van 27 mei 1997 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in het overkoepelend onderhandelingscomité van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 25 april 1997;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd door de omstandigheid dat het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997 in werking treedt op 1 september 1997.

Hetzelfde geldt voor de eerste reeks uitvoeringsbesluiten.

Het is voor de organisatie van het schooljaar 1997-1998 en voor de rechtszekerheid van schoolbesturen, directies en personeelsleden essentieel dat zij zo snel mogelijk uitsluitel krijgen over de nieuw toe te passen regelgeving;

Gelet op het advies van de Raad van State gegeven op 5 juni 1997 met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. In artikel 3, § 1, van het besluit van de Vlaamse regering van 27 juni 1990 tot vaststelling en indeling van de ambten in het buitengewoon onderwijs, worden de woorden : "bedoeld in artikel 1, eerste lid, 1^o", vervangen door : "voor buitengewoon secundair onderwijs".

§ 2. Aan artikel 3 van het voormeld besluit van 27 juni 1990 wordt een § 5 toegevoegd luidend als volgt : "§ 5. De wervingsambten van het paramedisch, medisch, sociaal, psychologisch en orthopedagogisch personeel in het buitengewoon kleuter-, lager en basisonderwijs worden vastgesteld als volgt :

1° paramedisch personeel :

- logopedist;
- kinesitherapeut;
- ergotherapeut;
- verpleger;
- kinderverzorger;

2° sociaal personeel :

- maatschappelijk werker;

3° medisch personeel :

- arts;

4° psychologisch personeel :

- psycholoog;

5° orthopedagogisch personeel :

- orthopedagoog.

Er zijn geen selectie-, noch bevorderingsambten."

Art. 2. Dit besluit treedt in werking met ingang van 1 september 1997.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 17 juni 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

—
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 97 — 1520

[C - 97/35861]

**17 JUIN 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand
portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990
déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire, modifié par les décrets des 17 juillet 1991, 23 octobre 1991, 9 avril 1992, 28 avril 1993, 1^{er} décembre 1993, 15 décembre 1993, 21 décembre 1994, 19 avril 1995 et 8 juillet 1996, notamment l'article 3, 9°;

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, modifié par les décrets des 17 juillet 1991, 9 avril 1992, 28 avril 1993, 15 décembre 1993, 21 décembre 1994, 19 avril 1995 et 8 juillet 1996, notamment l'article 5, 11°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 1992;

Vu le protocole du 27 mai 1997 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole du 27 mai 1997 portant les conclusions des négociations menées au sein du comité coordinateur de négociation de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 25 avril 1997;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Cette urgence concerne également la première série d'arrêtés d'exécution.

Il est essentiel pour l'organisation de l'année scolaire 1997-1998 et pour la sécurité juridique des autorités scolaires, directions et membres du personnel de leur donner au plus vite une réponse définitive quant à la nouvelle réglementation à mettre en application;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 5 juin 1997 par application de l'article 84, premier alinéa, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Dans l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 déterminant et classant les fonctions dans l'enseignement spécial, les mots : « visé à l'article 1^{er}, premier alinéa, 1° » sont remplacés par : « pour l'enseignement secondaire spécial ».

§ 2. A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1990 précité, est ajouté un § 5 rédigé comme suit : « § 5. Les fonctions de recrutement du personnel paramédical, médical, social, psychologique et orthopédagogique dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental sont fixées comme suit :

1° le personnel paramédical :

- orthophoniste;
- kinésithérapeute;
- ergothérapeute;
- infirmier;
- puériculteur;

2° le personnel social :

- assistant social;

3° le personnel médical :

- médecin;

4° le personnel psychologique :

- psychologue;

5° le personnel orthopédagogique :

- orthopédagogue.

Il n'y a pas de fonctions de sélection ni de fonctions de promotion. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 17 juin 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE
Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 1521

[S - C - 97/2925]

6 JUIN 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les modifications des statuts organiques et du règlement général de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lettres patentes de l'Impératrice Marie-Thérèse érigeant la Société littéraire de Bruxelles en Académie impériale et royale des Sciences et Belles-Lettres, octroyées le 16 décembre 1772;

Vu la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie royale flamande, à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises et à l'Académie royale de Médecine, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1845 portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, notamment l'article 4 modifié par l'arrêté royal du 4 août 1925 et l'arrêté royal du 19 octobre 1961, l'article 17 et l'article 24 modifiés par l'arrêté royal du 21 septembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1845 décrétant le règlement général de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, notamment les articles 4, 5, 16 modifiés par l'arrêté royal du 4 août 1925;

Vu le vote des trois classes de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique réunies en assemblée générale le 4 décembre 1995;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 13 février 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 27 février 1997;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. Est approuvée la décision prise par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique de modifier comme indiqué ci-après les statuts organiques de l'Académie :

L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. Chaque Classe est composée de trente membres.

Elle compte, outre ceux-ci, cinquante associés étrangers, vingt correspondants régnicoles et, le cas échéant, des membres hors cadre. »

Un article *8bis*, rédigé comme suit, est inséré :

« Article *8bis*. Tout membre d'une Classe peut demander à devenir membre hors cadre.

Après qu'il a été pris acte de cette demande, sa place vient à vaquer.

Un membre hors cadre dispose, au sein de l'Académie, des prérogatives d'un associé. »

Art. 2. Est approuvée la décision prise par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique de modifier comme indiqué ci-après le règlement général de l'Académie :

Dans l'article 4, l'alinéa suivant est inséré entre les troisième et quatrième alinéas :

« Les membres hors cadre peuvent prendre part au Comité secret et y donner les avis à titre consultatif ».

L'article 4, quatrième alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les associés et les correspondants peuvent, eux aussi, prendre part au Comité secret et y donner leur avis à titre consultatif, mais seulement dans le cas de l'élection d'un membre associé ou correspondant ».

L'article 5, deuxième alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres hors cadre, les associés et les correspondants peuvent prendre part au Comité secret et y donner leur avis dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ».

L'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. Les membres, les membres hors cadre, les correspondants et les associés résidant en Belgique ont droit à un jeton de présence, ainsi qu'à une indemnité pour frais de séjour et de parcours pour chacune des séances, de quelque nature, auxquelles ils assistent. Les associés ne résidant pas en Belgique ont droit lorsqu'ils sont invités à une séance de l'Académie, à un jeton de présence ainsi qu'à une indemnité de séjour et de parcours à l'intérieur du pays ».